



**MAIRIE  
DE  
LA CAVALERIE**

Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11

Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA  
SÉANCE ORDINAIRE DU 14 avril 2025  
PROCÈS-VERBAL**

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de conseillers présents ou représentés : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION : le 10 avril 2025**

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 <sup>er</sup> Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 <sup>ème</sup> Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 <sup>ème</sup> Adjoint			BALSAN Lucie
5	BALSAN	Lucie	Conseiller	x		
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller			RODRIGUEZ François
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	VINCENDEAU	Céline	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller			COMBES Mathieu
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure

Début de séance : A 20h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Il propose ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame Marie Laure MURET GUIBERT

Pour : 14

ADOPTE

**ADOPTION DU PROCES VERBAL 7 avril 2025**

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

**Décisions du maire**

N°	DATE	OBJET	MONTANT
1	10/02/2025	Justification d'une charge par la commune/appartement 6166OKOME MBA/VIALARD	56,77€
2	12/02/2025	Cession de baux d'Orange à Totem pour la location d'emplacements pour équipements techniques	

3	13/03/2025	Don de l'association Objectif Patrimoine Larzac	1 200€
4	25/03/2025	Avenant au bail commercial CA BAR EN LIVE	
5	31/03/2025	Convention d'honoraires Maître Jean-Marc FEVRIER	288€

### **Déclarations d'Intentions d'Aliéner**

N°	DATE	OBJET
1	02/01/2025	Immeuble bâti située 175 Rue des Ormeaux Parcelle J1341 (800 m <sup>2</sup> )
2	06/01/2025	Immeubles bâtis situés 214 Route de la Tune Parcelle J1832 (877 m <sup>2</sup> )
3	09/01/2025	Immeuble bâti situé 677 Avenue Simone Veil Parcelle J1873 (237 m <sup>2</sup> )
4	27/01/2025	Immeuble bâti situé 75 Rue du Cerieys Parcelle J874 (93 m <sup>2</sup> )
5	10/02/2025	Immeuble bâti situé 1133 Avenue Simone Veil Parcelle ZB52 (2788 m <sup>2</sup> )
6	19/02/2025	Immeuble bâti situé Rue du Moulin Parcelle YC129 et YC132 (2685 m <sup>2</sup> )
7	04/03/2025	Immeuble bâti situé Le Clot Parcelles J1606, J1608 et J1430 (5409 m <sup>2</sup> )
8	04/03/2025	Immeuble bâti situé 868 Avenue du 122 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie Parcelle J799 (147 m <sup>2</sup> )
9	12/03/2025	Immeuble bâti situé 45 Rue de Verdun Parcelle J1408 (584 m <sup>2</sup> )

### **ORDRE DU JOUR DU 14 avril 2025**

1. Création de deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité au service point accueil des remparts ;
2. Suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade- mise à jour du tableau des effectifs ;
3. Modification du temps de travail d'un emploi ;
4. Révision du rifseep ;
5. Participation employeur en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation ;
6. Convention d'objectifs 2025 mercredis matin ;
7. Enquête publique pour le déclassement d'une voie privée avec bassin du lotissement LESTRADE dans la voirie communale ;
8. Convention de servitude dans le cadre de l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;
9. Modification du catalogue tarifaire des prestations et de vente de produits du point accueil des remparts ;
10. Campagne de stérilisation des chats libres avec la SPA.

#### **1. CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(En application de l'article 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique)

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2°,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de créer deux emplois non permanents à temps complet pour faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité du service du Point Accueil des Remparts à la saison estivale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **14 VOIX POUR**, le Conseil Municipal décide :

- **De créer** deux emplois d'agents contractuels dans le grade d'Adjoint du Patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2025 inclus.  
Ces agents assureront les fonctions d'agent du patrimoine à temps complet chargé de la mise en valeur du patrimoine culturel avec possibilité d'effectuer des heures supplémentaires si les besoins du service le requièrent.
- **De dire** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget sur le compte 6413 : « Personnel non titulaire ».

## **2. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

**Conformément** à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 février 2025.

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif en raison d'un avancement de grade,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer quant à la suppression d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 avril 2025 :

**Filière** : Administrative

**Cadre d'emploi** : Adjoints administratifs

**Grade** : Adjoint administratif

- **ancien effectif** : 2

- **nouvel effectif** : 1

FILIERE ADMINISTRATIVE (SERVICE ADMINISTRATIF)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE	
Adjoints administratifs Territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	Temps complet : 3	Titulaire	
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	Temps complet	Titulaire	
	Adjoint administratif	C	1	1	Temps complet	Titulaire	

FILIERE CULTURELLE (SERVICE POINT ACCUEIL DES REMPARTS)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE	
Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	Temps complet	Titulaire	

FILIERE TECHNIQUE (SERVICE TECHNIQUE)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE	
Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	Temps complet	Titulaire	
Adjoints Techniques Territoriaux	Agent de maîtrise principal	C	1	1	Temps complet	Titulaire	
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	Temps complet	Titulaire	

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	C	3	3	Temps complet : 3	Titulaire
----------------------------------	-------------------	---	---	---	-------------------	-----------

#### FILIERE TECHNIQUE (SERVICE ECOLE)

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-8-5°	C	1	1	1 : 17h29	Contractuel

#### FILIERE SOCIALE (SERVICE ECOLE)

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles		C	1	1	1 : 32h00	Titulaire
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles		C	1	1	1 : 32h00	Titulaire

#### FILIERE SOCIALE (SERVICE ECOLE)

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
----------------	-------	------------------	-----------	--------	--------	---------------------------	---------------------

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	Article L.332-13-1° / 2°	C	1	1	1	1 : 32h00	Contractuel
--	--	--------------------------	---	---	---	---	-----------	-------------

**FILIERE ADMINISTRATIVE (SERVICE ADMINISTRATIF)**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	Article L.332-24	B	1	1	Temps complet	Contractuel

**FILIERE TECHNIQUE (SERVICE ADMINISTRATIF)**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-23-1°	C	1	1	1 : 7h00	Contractuel

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 VOIX POUR;**

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 - Charges de personnel.

### **3. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI INFÉRIEUR A 10 % DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Conformément** à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 7 avril 2025,

**Considérant** la nécessité de modifier le taux horaire d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe afin de répondre au besoin croissant d'entretien des locaux de l'école s'expliquant par une forte augmentation des inscriptions scolaires,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La modification d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps non-complet à raison de 32 heures hebdomadaires en un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 :

FILIERE ADMINISTRATIVE (SERVICE ADMINISTRATIF)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE	
Adjoints administratifs Territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	3 : Temps complet	Titulaire	
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	Temps complet	Titulaire	
	Adjoint administratif	C	1	1	Temps complet	Titulaire	

FILIERE CULTURELLE (SERVICE POINT ACCUEIL DES REMPARTS)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE	
Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	Temps complet	Titulaire	

FILIERE TECHNIQUE (SERVICE TECHNIQUE)							
CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE	
Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	Temps complet	Titulaire	
Adjoints Techniques Territoriaux	Agent de maîtrise principal	C	1	1	Temps complet	Titulaire	
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	Temps complet	Titulaire	

Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	C	3	3	3 : Temps complet	Titulaire
-------------------------------------	-------------------	---	---	---	-------------------	-----------

**FILIERE TECHNIQUE (SERVICE ECOLE)**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-8-5°	C	1	1	1 : 17h29	Contractuel

**FILIERE SOCIALE (SERVICE ECOLE)**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles		C	1	1	1 : 35h00	Titulaire
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles		C	1	1	1 : 32h00	Titulaire

**FILIERE SOCIALE (SERVICE ECOLE)**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
----------------	-------	------------------	-----------	--------	--------	---------------------------	---------------------

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	Article L.332-13-1° / 2°	C	1	1	1	1 : 32h00	Contractuel
--	--	--------------------------	---	---	---	---	-----------	-------------

**FILIERE ADMINISTRATIVE (SERVICE ADMINISTRATIF)**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	Articles L.332-24	B	1	1	Temps complet	Contractuel

**FILIERE TECHNIQUE (SERVICE ADMINISTRATIF)**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	MOTIF DU CONTRAT	CATEGORIE	OUVERT	POURVU	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	STATUT POSTE OCCUPE
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	Article L.332-23-1°	C	1	1	1 : 7h00	Contractuel

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 VOIX POUR ;**

- **Décide** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012 - Charges de personnel.

### **4. REVISION DU RIFSEEP**

**Vu** les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Considérant** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**Considérant** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2025 relatif au réexamen des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de La Cavalerie ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en réexaminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Adjoints administratifs territoriaux,*
-  *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
-  *Agents de maîtrise territoriaux,*
-  *Adjoints techniques territoriaux,*
-  *Adjoints territoriaux du patrimoine,*
-  *Techniciens territoriaux.*

#### **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu à 90 % pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou Maladie professionnelle (plein traitement)
- Congé de Longue Maladie ou Congé de Grave Maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années)  
**(attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM ou CGM).**

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de Longue Durée (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD**).

Le RIFSEEP sera calculé au prorata de la durée effective de travail pendant le Temps Partiel Thérapeutique (TPT).

Le RIFSEEP sera suspendu pendant la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitare lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

#### **Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

#### **Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	19 660
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	18 580
	Groupe 3	Encadrant de proximité	17 500
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480
	Groupe 2	Responsable de service	16 015
	Groupe 3	Encadrant de proximité	14 650
Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM	Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

#### **Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,
-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
-----------------	--------	--------	---

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Techniciens	Groupe 1	Chef de service	2 680
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 535
	Groupe 3	Expertise	2 385
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380
	Groupe 2	Responsable de service	2 185
	Groupe 3	Encadrant de proximité	1 995
Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM	Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

#### **Article 6 : L'IFSE régie**

##### **Les bénéficiaires :**

L'indemnité de manipulation de fonds peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

##### **Les montants de la part « IFSE régie » :**

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>	<b>MONTANT annuel de la part « IFSE régie »  (en euros)</b>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	<b>120 minimum</b>

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

#### **Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement**

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C / Groupe 1	11 340 €	Jusqu'à 1 220 €	110 €	11 340 €	11 340 €
Catégorie C / Groupe 1	11 340 €	De 1 221 € à 3 000 €	110 €	11 340 €	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

#### **Article 7 : Cumuls possibles**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**Article 8 : Transfert « Primes/points »**

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ainsi que la part supplémentaire « IFSE régie »,
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au Contrôle de Légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

## **5. PARTICIPATION EMPLOYEUR EN PREVOYANCE/SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération du 17 juillet 2014 sur la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance et santé des agents de la collectivité,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à 14 VOIX POUR,**

- **De réviser** le montant mensuel de la participation employeur pour le risque prévoyance et de le fixer à 14 € par agent.
- **De laisser** le montant mensuel de la participation employeur pour le risque santé à 5 € par agent.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget Chapitre 012 – Charges de personnel.

## **6. CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 MERCREDIS MATINS**

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal l'existence d'un accueil de loisirs sans hébergement le mercredi matin au sein de l'établissement Jules Verne. Celui-ci accueille les enfants de diverses communes. L'engagement conjoint des communes dont les enfants sont accueillis les mercredis matin dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, en répartissant son coût, est indispensable à la pérennité du service.

Il convient de mettre en place une convention d'objectifs spécifique aux mercredis matin.

Monsieur le maire explique que les communes participeront aux frais de prise en charge des enfants au sein de l'établissement communal en fonction du coût annuel d'un enfant et en fonction de la présence au réel.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention d'objectifs 2025 ci-dessous.

#### **CONVENTION D'OBJECTIFS 2025.**

### **MERCREDIS MATINS**

#### **L'objet de la présente convention conclue**

*Entre les soussignés,*

*La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,*

*Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....*

*Et désignée ci-après sous le terme « Les communes »,*

*La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,*

*Agissant en application de la délibération du conseil municipal du .....*

*Et désignée ci-après sous le terme « Les communes »,*

*Familles Rurales Association du Larzac régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée ..... en qualité de Président, ci-après dénommée « L'Association Familles Rurales du Larzac »,*

*Il est convenu ce qui suit :*

#### **Article 1 : Preamble**

*Cette convention d'objectifs fait suite à la mise en place d'un travail initié par l'association Famille Rurales du Larzac qui vise à répartir le coût de l'ALSH des mercredis matin (Accueil de Loisirs Périscolaires Sans Hébergement) et d'en garantir son fonctionnement.*

*Cette démarche est en accord avec un temps de réflexion engagé entre les institutions du territoire (mairies et/ou intercommunalité).*

*Afin de pérenniser ce service pour les années à venir, l'engagement conjoint des communes dont les enfants utilisent l'accueil des mercredis matin est indispensable.*

*(NB : Les mercredis après-midi font l'objet d'une convention distincte avec La Communauté de Communes Larzac Vallées, qui couvre les mercredis sur les temps extra-scolaires de 12h à 18h30).*

#### **Article 2 : Objet de la convention de partenariat :**

*Par la présente, l'association s'engage sous sa responsabilité :*

- *A encadrer l'accueil périscolaire du mercredi matin selon la charte qualité du Plan Mercredi et la législation en vigueur*

#### **Article 3 : Durée de la convention :**

*La convention est passée pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.*

#### **Article 4 : Engagement de l'association :**

*L'association Familles Rurales s'engage à encadrer un groupe d'enfants par un personnel qualifié.*

*La présente convention couvre la période du mercredi en période scolaire de 7h45 à 12h.*

#### **Article 5 : Engagement des communes :**

*Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement).*

*Les collectivités verseront à l'association le montant de la subvention qui leur incombe, lui permettant de remplir ses missions et à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de cet accueil.*

*Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit aux collectivités.*

*Les collectivités fixeront annuellement dans le cadre de leurs budgets, (et réajusteront si nécessaire) le montant de leur concours financier.*

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Après étude du programme d'actions, de la présentation de son bilan financier et du budget prévisionnel présenté par l'association chaque année, une subvention sera versée à l'Association Familles Rurales au titre de son fonctionnement pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Pour d'éventuelles charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire dans le cadre du « comité de pilotage » (cf. : art 9). Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

**Article 6 : Modalités de versement des contributions financières :**

Chacune des communes signataires s'acquittera de sa participation par le versement d'un 1<sup>er</sup> acompte en juin 2025 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/01/2025 au 30/07/2025, le solde sera versé en décembre 2025 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/08/2025 au 31/12/2025.

A N+1 l'association fournira un bilan pédagogique et financier, en cas d'excédent l'association reversera les sommes aux collectivités, en cas de déficit les communes s'engagent à combler celui-ci au prorata des journées enfants facturés pour chaque commune.

**Article 7 : Répartition des coûts de fonctionnement sur la base du budget prévisionnel de l'année 2025 :**

Le montant de la subvention est calculé en fonction du coût annuel par enfant pour une demi-journée du mercredi matin. Ce coût est réparti de la manière suivante :

- **Coût annuel total** : 14 149,92 €
- **Nombre de mercredis d'ouverture** : 36
- **Coût par mercredi** : 14 149,92 € ÷ 36 = **393,06 €**

Chaque commune contribuera en fonction du nombre de demi-journées utilisées par les enfants de son territoire. Ainsi, la participation financière sera proportionnelle au nombre d'enfants de chaque commune fréquentant le service.

Pour garantir une meilleure visibilité du financement, l'équipe du centre de loisirs s'engage à :

- Fournir aux communes la liste nominative des enfants inscrits, classés par commune.
- Informer immédiatement les communes en cas de nouvelle inscription d'un enfant.

**A titre d'exemple :**

De janvier à juin il y a 20 mercredis

Sur la période il y a 30 enfants en moyenne sur les mercredis matin (soit 600 ½ journées enfant)

Cela donne un coût de ½ journées enfants de : 393.06 / 30 = 13€15

Si 2 enfants de la commune X sont venus tous les mercredis, la commune X devra verser une participation de : 2(enfants) X 20 mercredi X 13€15 = 524€08

Informations bancaires pour le versement des subventions : **transmettre un RIB original**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
20041	01016	1373383Z037	38

**Article 8 : Évaluation et contrôle :**

Un comité de pilotage regroupant tous les partenaires sera mis en place en juin et octobre de l'année N.

Une évaluation des actions à N+1 sera mise en place par l'association et transmise aux collectivités chaque année lors d'une réunion de bilan. Elle portera sur (entre autres) :

- l'évaluation des objectifs
- l'analyse des fréquentations
- la présentation des analyses financières

Cette évaluation fera l'objet d'une présentation détaillée annuellement.

L'association mettra à disposition des collectivités une copie certifiée de son budget et de ses comptes sur l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 9 : Modalités techniques :**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### Fluides et charges de fonctionnement des bâtiments :

La commune de La Cavalerie s'engage, par tout temps et toutes saisons à fournir et à financer pour le service de l'ALSH des mercredis matin les énergies et fluides afin d'assurer les alimentations en eau, chauffage, électricité, pour permettre le fonctionnement efficient du service.

Locaux mis à disposition de façon permanente : Restaurant scolaire, un bureau, espaces d'activités.

Il sera demandé en cas de nécessité à l'équipe enseignante ou à l'Association des Parents d'élèves, de prévenir au moins 72 heures avant s'ils étaient amenés à utiliser les locaux pendant la période d'utilisation par l'Association Familles Rurales, et de les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Locaux mutualisés avec l'équipe enseignante : la salle de sieste, la salle de garderie, la salle polyvalente, les sanitaires et l'espace de rangement extérieurs, bibliothèque et salle d'activités côté maternelles.

En cas de nécessité, l'association familles rurales s'engage à convenir de l'accès à la classe 1 de maternelle, des ateliers de peinture et au patio avec les institutrices 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Matériel : L'association disposera de son propre matériel. En cas de besoin spécifique (vidéo projecteur...), une demande sera adressée au préalable à la partie concernée.

Rangement : des espaces de rangement seront accordés à l'association pour entreposer le matériel nécessaire à ses activités (un placard en salle de restauration, un placard dans la cuisine, un petit local dans la salle de garderie). Les autres rangements seront exclusivement réservés à l'équipe enseignante. Les parties communes devront rester libres de tout stockage.

Entretien : l'Association aura à sa charge l'entretien des locaux dont elle aura fait usage lors des temps périscolaires, comprenant l'entretien du hall et des sanitaires intérieurs et extérieurs en veillant à recharger les dévidoirs, nettoyer si nécessaire les vitres des fenêtres et de la porte fenêtre de façon à ce qu'ils soient restitués tels que ceux-ci auront été cédés. Elle sera également en charge de l'entretien de la cantine.

Le personnel communal de La cavalerie est chargé de l'entretien général des locaux.

Poubelles extérieures : le personnel communal sera chargé de vider les poubelles extérieures une fois par semaine.

Les jeux extérieurs pourront être mutualisés en accord entre chaque partie.

Sécurité : les enfants seront sous la responsabilité de l'association familles rurales du Larzac de 7h45 à 12h

#### **Article 10 : Accompagnement de la Fédération Départementale :**

La Fédération Départementale soutiendra l'association Familles Rurales du Larzac dans :

- **Les formalités liées à la fonction employeur :** déclaration préalable d'embauche, contrats de travail, bulletins de paye, calcul et règlement des charges sociales, taxes, cotisations, assurance, formations, déclaration annuelle des salaires ;
- **La gestion financière :** aide à la réalisation des bilans, comptes de résultats, budgets prévisionnels et autres documents comptables en lien avec le service comptabilité de la fédération départementale ;
- **L'accompagnement administratif :** élaboration des différents dossiers de demande d'agrément ou d'aide financière, conventions ;
- **Les actions de représentations départementales** auprès des différents partenaires institutionnels départementaux ;
- **Les conseils et informations** sur le fonctionnement associatif.

#### **Article 11 : Avenant :**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

#### **Article 12 : Résiliation :**

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, les collectivités regroupées en comité de pilotage, se réservent la possibilité de dénoncer ensemble la présente convention sans préavis ni indemnité.

#### **Article 13 : Litige :**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à La Cavalerie le

#### **Les cosignataires du présent avenant :**

**Où cet exposé et après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs mercredis matins 2025 ;
- **AUTORISE** le paiement de la prestation selon les termes définis à la convention.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

## **7. RETROCESSION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT LESTRADE ET CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LA VOIRIE COMMUNALE « RUE DE LESTRADE »**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités,

**Vu** l'article R.442-7 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants,

**Vu** l'accord de Monsieur MARTY-GAUBERT Michel en date du 31 mars 2025 relative à l'incorporation des voiries et des espaces verts du lotissement « LESTRADE » dans le domaine communal,

**Vu** le programme d'aménagement du permis de lotir n°LT 01206304L3001 accordé le 22 juin 2005,

**Vu** l'arrêté d'autorisation de constructibilité des lots en date du 19 octobre 2006 ;

**Vu** le plan de situation permettant d'identifier les parcelles rétrocédées ;

**Vu** les plans de récolement de tous les réseaux (télécom, eaux potables, eaux usées, eaux pluviales);

**Vu** la délibération n°2020-82 en date du 17 septembre 2020 portant dénomination de la voie du lotissement « rue de Lestrade »,

**Considérant** qu'à la suite d'un droit de lotir, les espaces communs des lotissements sont des espaces privés dont la commune n'est pas propriétaire, même s'il existe une voie ouverte à la circulation publique. Cette dernière ne pouvant être assimilée sans classement à une voie publique ;

**Considérant** que le transfert de propriété des voies dans le patrimoine de la commune nécessite la signature soit d'un acte notarié de transfert, soit d'un acte en la forme administrative en application de l'article L.1311 13 du CGCT et d'effectuer les mesures de publicité foncière à l'égard des tiers ;

**Considérant** que les voies acquises pourront être classées dans le domaine public routier de la commune. La décision de classement prise par le conseil municipal en application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ne devra pas être précédée d'une enquête publique lorsque l'opération ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire rappelle:**

- Que la commune est saisie d'une demande du propriétaire du lotissement « LESTRADE », pour la rétrocession de la voirie, parcelle cadastrée section ZS n° 120, pour une longueur totale de voirie de 290 mètres linéaires.
- Que la parcelle ZS 119 supporte un espace vert qui ne peut pas, par conséquent, être à ce jour considéré comme des espaces verts à part entière car dispose sur son emprise un bassin d'étalement des eaux pluviales. Cet espace sera incorporé au domaine public communal au même titre que la seule voie.

La voie du lotissement intitulée Rue de Lestrade est aujourd'hui ouverte à la circulation publique et est assimilable à de la voirie communale, sans pour autant faire partie du domaine public routier de la commune. Le classement de cette voie dans la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter



échéant, le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public,

◦ **Autres réseaux (Adduction d'Eau Potable, Assainissement, Eclairage Public) :**

- Ils sont remis à la Commune qui les met à disposition des autorités concédantes.  
**CONFIRME** la dénomination officielle des voies de desserte du lotissement en « Rue de Lestrade »,

**ACCEPTE** le transfert de la propriété des terrains d'assiette des ouvrages remis ci-dessus et figurant au plan de repérage des nouvelles limites cadastrales annexé à la présente délibération comme suit :

o **Parcelle ZS 120:**

- Dénomination de la Voie : Rue de Lestrade
- Longueur de la rue de lestrade : 290 mètres linéaires
- Classée dans le domaine public communal de la voirie

o **Parcelle ZS 119:** est incorporée au domaine communal au même titre que la seule voie

**PORTE** classement de la voie « Rue de Lestrade » dans le domaine public de la voirie communal pour un total de 290 mètres linéaires,

**DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions ci-avant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération et notamment les actes notariés de transfert de propriété, charge à la commune de payer les frais d'actes.

#### **8. CONVENTION DE SERVITUDES DANS LE CADRE DE L'AMELIORATION DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE - ENEDIS**

La société ENEDIS demande la constitution d'une servitude de passage dans le cadre de l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Il s'agit donc d'autoriser la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle ZP 0030 les Horts de Nadal.

Cette convention étant consentie pour créer une ligne électrique souterraine de 400 volts pour alimenter la parcelle de M. Benoît ROUVE, elle est conclue avec une indemnité de 20 € à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature. Au besoin, elle sera régularisée par acte notarié, et publiée au Service de la Publicité Foncière par ENEDIS, les frais étant à sa charge.



CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : La Cavalerie  
 Département : AVEYRON  
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts  
 N° d'affaire Enedis : DE26/051395 PIHAR - Benoit ROUVE Installation 193.58 kWc  
 Chargé d'affaire Enedis : THERY WILLIAM

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**  
 Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,  
 Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,  
 (« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE LA CAVALERIE** représenté(e) par son (sa) M. François RODRIGUEZ, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2025.  
 Demeurant à : MAIRIE Place de la Mairie, 12230 LA CAVALERIE  
 Téléphone : 05 65 62 70 11  
 Né(e) à :  
 Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Cavalerie		ZP	0030	HORTS DE NADAL	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er,

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de 20 € (vingt euros).
- à l'exploitant « néant »

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

#### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI).

**ARTICLE 9 – Formalités**

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

**(1) LE PROPRIETAIRE**

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : 16/04/2025

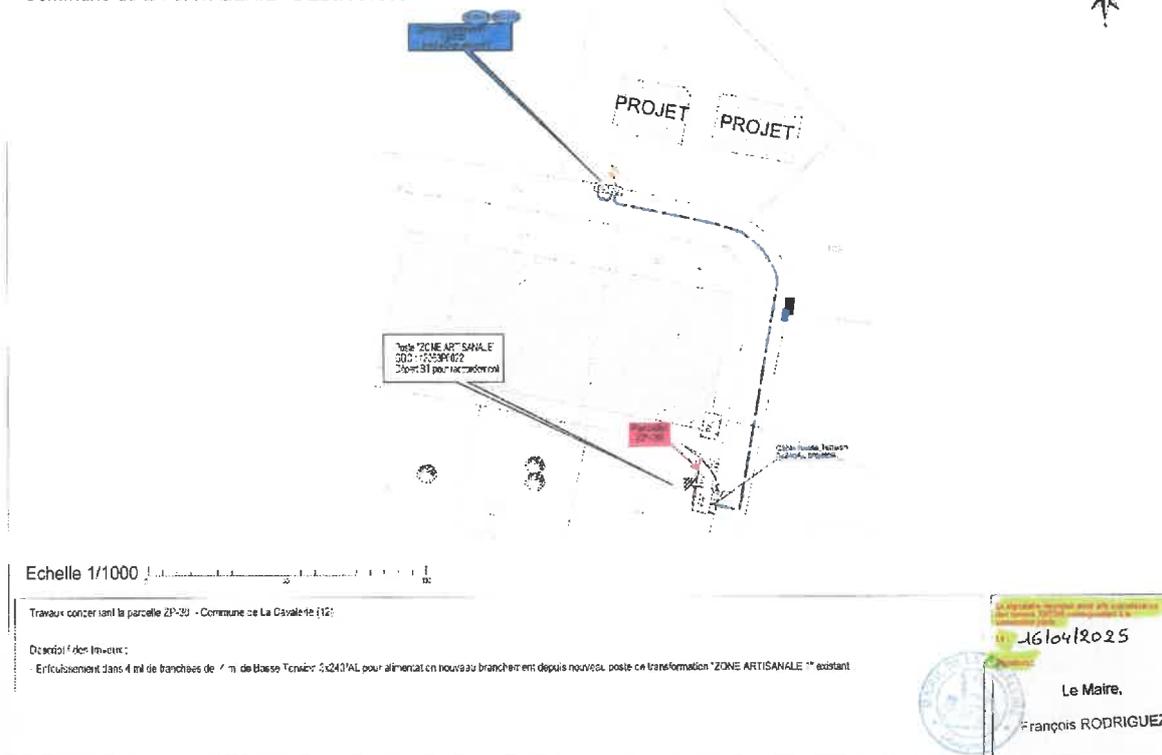
Nom Prénom		Signature LU et APPROUVE
COMMUNE DE LA CAVALERIE représenté(e) par son (sa) M. François RODRIGUEZ, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 14/04/2025		Le Maire, François RODRIGUEZ

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

**(2) Cadre réservé à Enedis**

A ..... le .....

Enedis



Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitudes et tous les documents s’y afférant
- **DONNE** pouvoir au Maire pour régler les frais connexes à ce dossier.

**9. MODIFICATION DU CATALOGUE TARIFAIRE DES PRESTATIONS ET DE VENTE DE PRODUITS DU POINT ACCUEIL DES REMPARTS**

**NOUVELLE REFERENCE DE PRODUIT EN LIBRAIRIE :**

Editions – Chemin d’encre – Cités templières et hospitalières par Françoise Galès – Prix de vente unitaire : 24 €

Unique Héritage Edition – Collection Histoire classique + - Ouvrage « Les rois de France » - Prix de vente unitaire : 8.90 €

**SUPPRESSION REFERENCE DE PRODUIT :** Unique Héritage Edition - Carnet – « Légendes Médiévales » – Prix unitaire : 9.90 €

**BILLETTERIE VISITES :**

Mise en place d’un tarif conventionné de 8 % sur la base du tarif groupe pour la commercialisation de : Visite libre des remparts – tarif groupe par le service affaires de l’office de tourisme Millau Grands Causses, par convention reconductible chaque année.

<b>MODIFICATIONS TARIFAIRES LIBRAIRIE EDETEURS</b> épuisement du stock 2024	<b>En vigueur dès</b>	<b>TARIF UNITAIRE (2024)</b>	<b>MODIFICATIONS TARIFAIRES 2025</b>
Ouvrage Gisserot - La femme au Moyen Age		5.00 €	6.00 €
Ouvrage Gisserot - Cybelle et les sorcières		3.00 €	6.00 €
Ouvrage Gisserot - Les croisades Nouvelle édition		-	8.50 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État.

Collection « Gisserot Jeunesse », ouvrage « 101 dates de l'Histoire de France racontées aux enfants » - Tarif unitaire éditeur 2024 : 6 € - Tarif unitaire Stock initial : 5 €.

TARIFS - PRESTATIONS DE VISITES	TARIF UNITAIRE (2024)	MODIFICATIONS TARIFAIRES 2025
<b>VISITE GUIDEES - INDIVIDUEL</b>		
INDIVIDUEL ADULTE (dès 18 ans)	6.00 €	7.00 €
INDIVIDUEL ENFANT (moins de 12 ans)	0.00 €	0.00 €
INDIVIDUEL JUNIOR (de 12 à 17 ans)	4.00 €	5.00 €
TARIF FAMILLE (2 adultes + 2 Juniors)	18.00 €	20.00 €
INDIVIDUEL TARIF REDUIT (demandeur d'emploi, étudiant sur présentation du justificatif en cours de validité)	3.00 €	5.00 €
ENFANT DE MOINS DE 12 ANS : GRATUIT	-	-
PASS SITE D'EXCEPTION EN LANGUEDOC (SEL)	5.00 €	6.00 €
PASS CAMPING-CAR PARK	5.00 €	6.00 €
Carte VIP SEL (Sites d'exception en Languedoc) : GRATUIT	-	-
CARNET D'AIDE A LA VISITE DU VILLAGE (dessins en couleurs contrastées ou en braille) : Mise à disposition gratuite sur dépôt de pièce d'identité	-	-
<b>VISITE GUIDEES - GROUPE (dès 10 personnes)</b>		
GROUPE ADULTE (à partir de 10 personnes) Accompagnateur pro et chauffeur : gratuit	5.00 €	6.00 €
GROUPE ENFANT : scolaires, centres de loisirs	4.00 €	4.00 €
(à partir de 10 personnes _ accompagnateur adulte groupe enfant : gratuit)	-	-
GROUPES AFR Larzac, écoles de La Cavalerie, collège du Larzac : gratuit	0.00 €	0.00 €
<b>AUDIOGUIDE</b>		
AUDIOGUIDE PLEIN TARIF	5.00 €	6.00 €
AUDIOGUIDE GROUPE (Tarif applicable à partir de 10 visiteurs)	4.00 €	5.00 €
AUDIOGUIDE - CARTE AMBASSADEURS DE L'AVEYRON. nominative en cours de validité	2.50 €	3.00 €
Sur présentation de la carte		
AUDIOGUIDE - PASS SEL (Sites d'Exception du Languedoc = 1 € réduction)	4.00 €	5.00 €
AUDIOGUIDE - Carte VIP SEL (Sites d'exception en Languedoc) : GRATUIT	-	-
AUDIOGUIDE - TARIF PARTENAIRE CIRCUIT TEMPLIER ET HOSPITALIER DU LARZAC	4.00 €	5.00 €
<b>VISITE LIBRE REMPARTS - INDIVIDUEL</b>		
INDIVIDUEL ADULTE	3.00 €	3.50 €
INDIVIDUEL JUNIOR (de 12 à 17 ans)	2.50 €	3.00 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

FAMILLE (2 adultes + 2 Juniors 12_17 ans)	9.00 €	10.00 €
INDIVIDUEL ENFANT de moins de 12 ans : GRATUIT	-	-
INDIVIDUEL TARIF REDUIT (demandeur d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif en cours de validité)	2.50 €	3.00 €
VISITE LIBRE GROUPE REMPARTS + EXPOSITION (dès 10 personnes)		
GROUPES ADULTE OU ENFANT (scolaires, centres de loisirs) dès 10 personnes (accompagnateur adulte groupe enfant : gratuit)	2.50 €	3.00 €
GROUPES AFR Larzac, écoles de La Cavalerie, collège du Larzac : gratuit	-	-
GROUPES DU SERVICE LOISIRS AFFAIRES DE L'OFFICE DE TOURISME DE MILLAU (Tarif conventionné à - 8% du montant du tarif groupe)	3.00 €	2.76 €

Monsieur le Maire propose de valider le catalogue tarifaire suivant :

**Les bases tarifaires pour les visites sont :**

- **Visite guidée :**
  - Visite guidée « Tarif individuel - adulte » (à partir de 18 ans) : 7 €
  - Visite guidée « Tarif individuel - réduit » (demandeur d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : 5 €
  - Visite guidée « Tarif individuel junior » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans inclus) : 5 €
  - Visite guidée « Tarif famille » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : 20 €
  - Visite guidée « Tarif groupe - adulte » (à partir de 10 personnes) : 6 €
  - Visite guidée « Tarif groupe - enfant » (scolaires, centres de loisirs sauf « AFR Larzac les Cardailloux » à partir de 10 enfants) : 4 €
  - Visite guidée Tarifs partenaires « Pass S. E. L. » (Sites Exceptionnels du Languedoc) et Pass Camping-car Park : 6 €
  - Visite guidée titulaire de la carte VIP S. E. L. : gratuit.
  
- **Les bases tarifaires pour la mise à disposition de l'Audioguide :**
  - Visite audioguide « Tarif - Individuel » : 6 € ;
  - Visite audioguide « Tarif - groupe » (à partir de 10 personnes) : 5 € ;
  - Visite audioguide « Tarif Ambassadeur de l'Aveyron » (selon les conditions habituelles) : 3 €
    - ~ La carte « Ambassadeur de l'Aveyron » permet à l'un des deux titulaires mentionnés sur la carte de bénéficier de 50 % de réduction s'il est accompagné d'au moins 1 adulte ou 2 enfants payants.
    - ~ Si les deux titulaires se présentent ensemble, l'un bénéficie de la réduction, l'autre titulaire règle l'intégralité du billet d'entrée. Le titulaire doit obligatoirement se présenter à l'accueil du site muni de sa carte nominative et d'une pièce d'identité en cours de validité.
  - Visite audioguide « Tarif - Pass SEL (Sites d'Exception en Languedoc) » et « Tarif Pass Camping-car Park » : 5 €
  - Visite audioguide « Tarif circuit des sites templiers et hospitaliers du Larzac » : 5 €
    - ~ (Sur présentation d'un billet d'entrée ou d'un ticket de caisse attestant d'une visite payante effectuée dans l'un des sites partenaires suivants : commanderie de Sainte Eulalie de Cernon, la tour hospitalière du Viala-du-Pas-de-Jaux, La Couvertorade, le fort de Saint Jean d'Alcas).
  
- **Visite libre des remparts et de l'exposition « Les Monnaies des croisades » :**
  - Visite remparts « Tarif individuel adulte » – à partir de 18 ans : 3,50 €
  - Visite remparts « Tarif individuel réduit » (demandeurs d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : 3 €
  - Visite libre des remparts « Tarif individuel junior » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans) : 3 €
  - Visite libre des remparts « Tarif famille » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : 10 €.
  - Visite libre des remparts « Tarif groupe – adulte ou enfant » (à partir de 10 personnes) : 3 €
  - Visite libre des rempart GROUPES DU SERVICE LOISIRS AFFAIRES DE L'OFFICE DE TOURISME DE MILLAU (Tarif conventionné à - 8% du montant du tarif groupe) à partir de 10 personnes : 2.76 €
  
- **Les bases tarifaires pour le fascicule des visites libres sont les suivantes :**
  - Français, Anglais, Allemand, Italien, espagnol et occitan : 2,00 €
  
- **Les bases tarifaires pour les descriptifs des randonnées :**
  - Topo guide Larzac templier et Hospitalier : 16.40 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

- Fiches de randonnées du Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier et de la Commune de La Cavalerie : 1,50 €

➤ **Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Librairie :**

- Ouvrage - Arrêt Images - « Les Templiers », « The Templars », « Los Templarios », MSM éditions : Tarif unitaire : 7,00 €
- Ouvrage In Situ - « Les Templiers » – Editions MSM : Tarif unitaire : 31 €
- Ouvrage - Artes Facta - « Art Roman » : Tarif unitaire : 19,00 €
- Ouvrage - In situ « The Roads to Santiago » et « Los Caminos de Santiago de Compostella » : Tarif unitaire : 25,00€
- Ouvrage - Découvrir - MSM éditions :
  - « The Tarn Gorges »: Tarif unitaire : 10€50
- Ouvrage - « To & Culture en Aveyron, « Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier – Larzac Templar and Hospitalier » et « Emplazamientos Templarios y Hospitalarios de Larzac », Editions du Beffroi : Tarif unitaire : 6,90 €
- Ouvrage – Histoire - « Les Croisades », « Les Villes fortes du Moyen Age », « Chronologie du Moyen Âge », - S’habiller au Moyen Age -Gisserot Editions : Tarif unitaire : 5 € - La femme au Moyen-Age, s’habiller au Moyen-Age : Tarif unitaire : 6 €
- Ouvrage – « Patrimoine Culturel - Architecte Romane et Gothique » Gisserot Editions : Tarif unique : 10€
- Ouvrage – « Patrimoine – Dictionnaire d’Architecture », Gisserot Editions : Tarif unitaire : 6 €
- Ouvrage « La chevalerie – Nouvelle édition – Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10 €
  - Ouvrage Les Templiers – Gisserot – Nouvelle édition. Prix individuel : 5 €
- Gisserot Editions - Ouvrages – Mémo- Histoire de l’Art, « Les Saints et leurs attributs », « Les Symboles », « Les templiers en France », Tarif unitaire : 3 €
  - « Châteaux forts et les chevaliers » Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10,50€.
  - Apprendre en s’amusant, Gisserot Editions, ouvrage « Les Chevaliers, Les Princesses » : Tarif unitaire : 2,00 €
  - Les Jeux Gisserot Editions, collection « Je m’amuse avec », ouvrage « Les Chevaliers » : 2.50 € - Ouvrages « Les Princesses » – « Les châteaux forts » : Tarif unitaire : 2 €
  - Collection « Gisserot JB », ouvrage : « Les princesses au Moyen Age » - Tarif unitaire : 3 €
  - Collection « Gisserot Jeunesse », ouvrage « 101 dates de l’Histoire de France racontées aux enfants » - Tarif unitaire éditeur 2024 : 6 € - Tarif unitaire Stock initial : 5 €.
- Collection « Les petites histoires », ouvrages « Loup et le mystère du château » et « Cybelle et les sorcières » - Tarif unitaire : 6 €

**Unique Héritage Editions (livres enfants) – collection « Quelle Histoire »**

- Ouvrages – Collection Quelle histoire : « Les chevaliers » - « Aliénor d’Aquitaine » - « La Guerre de 100 ans » - « Le mystère des templiers » - Ouvrage « Les croisades » - Ouvrage « Les rois maudits » - Ouvrage « La sorcellerie » : Tarif unitaire : 5,00 €
- Carnet « Les Rois de France » : 9,90 € - Tarif éditeur 2025 de vente unitaire : 7.90 €
- Unique Héritage Edition – Collection Histoire classique + - Ouvrage « Les rois de France » - Prix de vente unitaire : 8.90 €
- Collection « Premium » : Histoire du Moyen-Age - *Mille ans de changements* : Tarif unitaire : 13,95€
- Collection « Cherche et trouve » - Histoire de France - Prix unitaire : 17,95 €
- Quelle Histoire – Cherche et trouve Histoire de France - Prix de vente unitaire : 17.95 €
- Quelle Histoire – BD « Les supers Héros de l’Histoire » - Prix de vente unitaire : 12.90 €
- **publications CPIE Causses Méridionaux**
  - Collection « A travers champs » - Paysan sur le Causse noir, Jean éleveur militant à Lanuéjols : Tarif unitaire : 10 € ;

- **Publication du Cercle Généalogique de l’Aveyron** - Ouvrage « La Cavalerie » : Tarif unitaire : 10 €

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État.

- **Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Papeterie :** carte postale - Tarif unitaire : 0,50€
- **Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour la Papeterie :**
  - Set de table : Tarif unitaire : 2 €
  - Autocollant : Tarif unitaire : 1 €
  - Poster : Tarif unitaire : 1 €
  - Plaquettes « le château de La Couvertorade » : prix unitaire : 4,90 €
  - Plaquettes « les lavognes » : prix unitaire : 4,90 €
  - Memo Jeu – MSM - « Templiers » et « Châteaux forts ». Prix de vente public à l'unité : 10,50 €.
  - Mini Bloc – MSM - (7x10 cm) « Châteaux forts » et « Templiers ». Prix de vente public à l'unité : 3 €.
  - Jeu des 7 familles « Rois et reines de France », prix unitaire : 9,90 €
  - Jeu « Histo Memory », prix de vente unitaire : 9,90 €
- **Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour le textile - Tee-shirt (taille du 6 au 12 ans) :** Tarif unitaire : 3 €

**Les bases tarifaires stock de carte IGN :**

- 2540 SB ST BEAUZELY – Aguessac Gorges du Tarn: Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2641OT MILLAU GORGES DE LA DOUBIE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2642OT LE CAYLAR LA COUVERTORADE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2541OT MILLAU/ST AFFRIQUE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- Impression descriptive de randonnée : Tarif unitaire (1 descriptif) : 0,50 €.
- **Les bases tarifaires des animations proposées par le Point Accueil :**
  - **Jeu de Piste pour les enfants - Tarif unitaire individuel : 4,00 € -**
  - **Jeu de Piste pour les enfants - Tarif unitaire Groupe enfants (scolaires, centres de loisirs) : 3 €.**
  - **Escape Bag Famille : 20 € tarif unitaire (la mise à disposition d'un sac pour jouer une partie)**
  - **Partenariat vente en ligne par l'office de tourisme de Millau Grands Causses – Rétrocession d'une commission de 8 % sur le plein tarif unitaire :**
    - ~ **Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 18.40 € au lieu de 20€.**
    - ~ **Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.68€ au lieu de 4€**
  - **Partenariat vente au comptoir conventionnée par l'Office Tourisme intercommunal Larzac et Vallées – Rétrocession d'une commission de 5% sur le plein tarif unitaire :**
    - ~ **Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 19 € au lieu de 20€**
    - ~ **Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.80 € au lieu de 4€**
  - **Concert**
    - ~ **Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €**
    - ~ **Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'adultes**
  - **Théâtre**
    - ~ **Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €**
    - ~ **Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'adultes**
  - **Balade contée nocturne**
    - ~ **Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €**
    - ~ **Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte**
  - **Vide grenier – emplacement - Tarif unitaire du mètre linéaire : 2,00 €**
  - **Marché aux puces - Tarif unitaire du mètre linéaire : 4,00 €**
  - **Course d'orientation – Inscription - Tarif unitaire individuel : 3,00 €**

**Après en avoir délibéré, à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide :**

- **DE FIXER** les éléments du catalogue tarifaire tels que ci-dessus,
- **D'AUTORISER** la vente des produits et des prestations du Point Accueil des Remparts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **10. CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS LIBRES AVEC LA SPA**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Vu l'article L 2011-27 du code rural,

**Considérant** la multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics,

**Considérant** que la meilleure solution pour éviter ces colonisations et les nuisances dénoncées par certains riverains (bruits, odeurs...) réside dans une gestion durable des chats dits libres qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser puis les relâcher sur leur territoire,

**Considérant** que la stérilisation et l'identification sont aujourd'hui les moyens les plus efficaces de réduire, sans leur nuire, la prolifération des chats.

Monsieur le Maire précise que la SPA de Millau fait appel à plusieurs partenaires dont les cliniques vétérinaires de Millau qui pratiquent des tarifs spéciaux, incluant le tatouage de l'animal, afin de mener à bien la campagne de stérilisation.

A cet effet, la SPA sollicite une subvention de 550 € pour cette action d'intérêt général.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention de 550 € pour la capture de 10 chats et de l'autoriser à signer la convention avec la SPA à cet effet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à **14 VOIX POUR**, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la SPA

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser à la société protectrice des animaux de Millau une subvention de 550 € en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics.

**DIT** que les crédits sont prévus au budget communal.

La séance est levée à 21h05.

Le secrétaire de séance



Le Maire

François RODRIGUEZ

